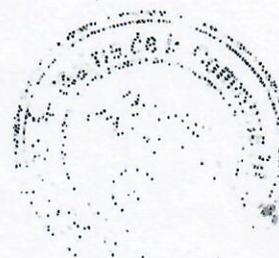


ASSOCIATION SOLIDARITE POUR LE
DEVELOPPEMENT PLUS (ASSO+)
BAMAKO- HAMDALLAYE PLATEAU
Rue : 81 Porte : 51

STATUTS

7. J. 2016
COMITE DE LA COMMUNE



[Handwritten signature]

République du Mali
Pour Copie Certifiée Conforme A
L'Original qui nous a été présenté
Bamako, le 24 AOÛT 2016
Le Maire de La Commune



PREAMBULE

Le Mali est un pays sous développé, les ressources de l'État sont limitées ce qui fait que plusieurs personnes vivent au-dessous du seuil de pauvreté et n'ont pas accès aux services sociaux de base.

Face aux difficultés qui assaillent nos populations en ce début du 3^{ème} millénaire, amenant certaines à s'exiler ou à se dépenser énergiquement pour la survie ;

- Conscients du niveau de développement socio-économique et culturel de notre pays ;
- Considérant le chômage des jeunes qui les poussent sur la voie de la migration voire de la perte ;
- Conscients du rôle de premier plan que la société civile doit jouer dans l'éveil des consciences dans l'édification nationale ;

Des jeunes volontaires, engagés pour contribuer au développement du Mali, ont mis créé une association apolitique et à but non lucratif, ayant comme objectif principal de contribuer à la réduction de la pauvreté au Mali.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : CREATION- DENOMINATION – SIGLE- SIEGE -DUREE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Mali conformément à la loi n°04-38 du 05 août 2004 relative aux Associations, une association apolitique, à but non lucratif, non confessionnelle et non gouvernementale dénommée **Association Solidarité pour le Développement Plus**.

- Le sigle est ASSO+.
- Le siège social est fixé à Bamako, quartier Hamdallaye Plateau Rue : 81 Porte : 51 Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire par le Président.
- La durée de l'association est illimitée, sauf cas de force majeure ou de dissolution anticipée décidée par le Président en Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II : BUTS ET OBJECTIFS :

Article 2 : L'association ASSO+ est une organisation de développement quia pour buts de :

- Protéger l'environnement à travers la gestion rationnelle des ressources naturelles
- Promouvoir la santé, l'éducation, l'hydraulique, l'agriculture et le transport (sensibilisation sur l'insécurité routière) ;

- Renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles des communautés de base par la formation et l'information ;
- Promouvoir la réinsertion professionnelle des femmes et des jeunes.

Article 3 : Les objectifs de l'association sont :

- la sauvegarde de l'environnement pour une meilleure amélioration du cadre de vie ;
- la recherche du bien-être moral, matériel et socio-économique des populations ;
- la contribution à renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles des communautés de base ;
- l'implication des populations dans le développement socioéconomique et culturel ;
- l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes.

TITRE III : ADHESION ET QUALITE DE MEMBRE :

Article 4 : L'association est ouverte à toute personne âgée de dix-huit (18) ans au moins jouissant de ses droits civiques et politiques ;

- L'adhésion est libre, volontaire et individuelle. Toutefois, elle se fait par écrit. La demande est adressée au Président du Bureau Exécutif qui l'accepte ou la refuse et informe l'Assemblée Générale au cours de sa plus prochaine réunion.
- Aussi, à l'acceptation de la demande, l'intéressée s'acquitte au préalable des frais d'inscription et de cotisation annuelle qui lui seront préalablement fixés.

Article 5: La qualité de membre est matérialisée par la possession de la carte de membre.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 6 : La discipline est un principe fondamental de rigueur au sein de l'association. Tout cas d'indiscipline est sanctionné comme suit par le Bureau Exécutif comme suit :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion ; elle est entérinée par l'Assemblée Générale extraordinaire. Toutefois, avant l'application de la sanction, le membre mis en cause sera invité à se justifier devant le Bureau Exécutif assisté de son conseil ;
- les membres de l'association disposent de droits égaux dans l'administration et la gestion de l'association suivant leur poste de responsabilité.

TITRE V : DU RETRAIT ET LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

Article 7 : Tout membre de l'association peut s'en retirer à tout moment en présentant sa démission par écrit adressée au Président du Bureau Exécutif qui l'accepte et informe les autres membres du Bureau ainsi que ceux de l'Assemblée Générale.

Le démissionnaire ne perçoit aucune indemnité de sortie.

Article 8 : La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- le non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- le détournement de fonds ;
- le non-paiement des cotisations annuelles pendant plus deux (2) ans ;
- la commission d'une faute lourde portant atteinte à l'honneur de l'association,
- l'exclusion et/ou la radiation.

TITRE VI : DES RESSOURCES

Article 9 : Les ressources de l'association ASSO+ proviennent essentiellement des :

- frais d'inscription ou d'adhésion ;
- cotisations annuelles des membres ;
- prix des cartes de membre ;
- souscriptions volontaires ;
- dons, legs et subventions ;

Article 10 : Les fonds de l'association sont déposés dans un compte bancaire ou dans une institution d'Épargne et de Crédit.

Tout retrait de fonds, se fait sous la double signature du Président et du Trésorier Général. Les documents comptables du Trésorier Général sont cotés et paraphés par le Président du Bureau Exécutif.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit au 31 décembre.

TITRE VII – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 11 : Les instances et organe de l'association ASSO+ sont :

- L'Assemblée Générale (A.G.) ;
- Le Bureau Exécutif (B.E.).

Toutefois, il peut être créé à tout moment des commissions ad hoc de travail sur des questions spécifiques à l'initiative du Président de l'association.

Article 12 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association regroupant tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou à la demande écrite des 2/3 des membres présents ou représentés inscrits sur le registre.

Des sessions extraordinaires ont lieu à la demande des 3/4 des membres du Bureau Exécutif de l'association ASSO+ ou sur convocation du Président.

Article 13 : L'Assemblée Générale de l'Association élit un Bureau Exécutif de neuf (09) membres qui sont :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Secrétaire Exécutif ;
- Un (1) Secrétaire au Développement ;
- Un (1) Secrétaire aux Relations Extérieures ;
- Un (1) Secrétaire Administratif ;
- Un (1) Secrétaire à l'Information ;
- Un (1) Trésorier Général ;
- Un (1) Secrétaire à l'Organisation ;
- Un (1) Secrétaire aux Conflits.

Une (1) Commission de contrôle :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Vice-président ;
- Un (1) Commissaire aux comptes
- Deux (2) Assesseurs.

Article 14 : La durée du mandat est de trois (3) ans renouvelables.

Article 15 : Les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Bureau Exécutif ou celui qui le suit dans l'ordre de préséance.

Article 16 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents inscrits sur les registres de l'association.

Le vote se fait à main levée ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 : L'Assemblée Générale mandate le Bureau Exécutif.

Article 18 : L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit réunir la majorité de ses membres inscrits présents ou représentés à la session et à jour de leurs cotisations annuelles. Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours d'une Assemblée Générale ordinaire, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Président dans un délai de quatre (4) jours francs.

Cette Assemblée Générale extraordinaire pourra valablement délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

Article 19 : Un Procès-verbal est dressé à l'issue de chaque Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ainsi que chaque réunion ordinaire ou extraordinaire du Bureau Exécutif.

Article 20 : L'Assemblée Générale est habilitée à :

- Élire les membres du Bureau Exécutif ;
- Approuver, réviser et/ou modifier les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- Déterminer la politique générale de l'association ;

- Se prononcer sur la dissolution de l'association ;
- Fixer les frais d'inscription et le taux annuel de cotisation ;
- Approuver le rapport bilan d'activités présenté par le Président du Bureau Exécutif ;
- Se prononcer sur les demandes d'exclusion des membres de l'association sur proposition du Bureau Exécutif ;
- Décider des relations de partenariat de l'association avec d'autres associations visant les mêmes objectifs.

TITRE VIII : DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF (B.E.)

Article 21 : Le Bureau Exécutif comprend neuf (9) membres élus à main levée. Au cas où des tensions règneraient pendant l'élection des membres du Bureau Exécutif, le Président peut ordonner un scrutin secret avec l'utilisation d'un bulletin de vote.

Article 22 : Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

Article 23 : Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il a pour missions de :

Veiller à l'exécution de la politique générale de l'association et l'atteinte des objectifs ;

Veiller à l'exécution correcte des décisions prises par l'Assemblée Générale.

De réaliser les programmes de développement fixés par l'Assemblée Générale.

D'assurer la bonne gestion des ressources de l'association.

D'élaborer les programmes d'activités et leur exécution ;

De préparer et exécuter le budget ;

D'élaborer les rapports annuels d'activités et financiers ;

De préparer les réunions et Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaires.

Article 24 : Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur demande écrite par les 2/3 des membres.

Article 25 : Le Bureau Exécutif délibère valablement s'il réunit la moitié plus un de ses membres présents.

En cas de défaut de quorum, une autre réunion est convoquée dans les quatre (4) jours suivants. Celle-ci délibère sans condition de quorum.

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le vote se fait à main levée. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 26 : Le fonctionnement du Bureau Exécutif est défini dans le Règlement Intérieur.

Article 27 : La nature des fautes et les sanctions sont définies dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE I : DE L'AFFILIATION ET DES RELATIONS DE PARTENARIAT

Article 28 : L'association ASSO+ peut s'affilier à toutes les associations ou groupements d'association d'objectifs communs ou poursuivant le même but en Afrique et dans le reste du Monde.

Elle peut en outre, créer des antennes ou des Commissions de travail tant au Mali qu'à l'extérieur du pays.

TITRE II : DE LA RESOLUTION DES DIFFERENDS ET DES CONFLITS

Article 29 : Tout différend ou conflit survenu entre des membres de l'association est réglé à l'amiable par le Secrétaire aux Conflits.

- Il en est de même de tout différend ou conflit qui surviendrait entre l'association et un tiers ou une autre organisation.

- A défaut d'entente ou de conciliation, le tribunal du siège de l'association sera saisi.

CHAPITRE III:DES DISPOSITIONS FINALES

TITRE I: DE LA REVISION ET/OU MODIFICATION DES STATUTS

Article 30: Les présents Statuts ne peuvent être révisés et/ou modifiés que par l'Assemblée Générale en session extraordinaire convoquée un (1) mois avant la date prévue par le Président ou sur demande écrite des 2/3 des membres du Bureau Exécutif présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

TITRE II : DE LA DISSOLUTION

Article 31 : Outre les clauses de dissolution de l'association prévues par la loi n°04 - 38 du 05 août 2004 relative aux Associations, il peut être mis fin à la vie de l'association sur décision de l'Assemblée Générale en session extraordinaire convoquée à cet effet par le Président du Bureau Exécutif ou par demande écrite des ¾ des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

La décision est prise à la majorité simple des membres présents inscrits et à jour de leurs cotisations.

Article 32 : En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, les biens de l'association seront transférés à une association poursuivant les mêmes buts ou à défaut à une œuvre de charité.

Lu et approuvé en Assemblée Générale Constitutive à Bamako, le 11 octobre 2003